



SAFIR-AUDIT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 9 000 euros
Siège social : 49A RUE RAOUL BLANCHARD ZI DOUAI DORIGNIES BP 10320
59351 DOUAI CEDEX (Nord)
389 301 938 RCS DOUAI


Copie conforme.

92 B231

Greffe du Commerce DOUAI 59500 (Nord)	
Dépôt n°	ABBE
Le :	
Le Greffier :	

STATUTS

MIS A JOUR LE 07 JANVIER 2012

SAFIR- AUDIT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 9 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 49 A RUE RAOUL BLANCHARD ZI DOUAI DORIGNIES BP 10320

59351 DOUAI CEDEX (NORD)

389 301 938 RCS DOUAI

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : SAFIR-AUDIT.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 49 A rue Raoul Blanchard Z.I. DOUAI DORIGNIES 59500 DOUAI CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue, Madame LENGLIN Annie, épouse de Monsieur DEHEUL Camille, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

2 - Montant et modalités des apports

"Aux termes d'une délibération de décisions extraordinaires de l'associé unique du 21 Mars 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 1.377.55 euros par voie d'incorporation de réserves et apport en numéraire pour être porté à 9.000.00 euros.

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 23.11.92, la somme de en numéraire,	7.622.45 euros
- lors de l'augmentation de capital en date du 21 Mars 2000, le somme de par incorporation de réserves et apport en numéraire	1.377.55 euros

Total composant le capital social	9.000.00 euros =====
-----------------------------------	-------------------------

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille (9 000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix-huit (18) euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur CAMILLE DEHEUL, à concurrence de deux cents cinquante parts, ci.....	250 parts
- Madame HELENE DEHEUL, à concurrence de cent vingt-cinq parts, ci.....	125 parts
- Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT, à concurrence de soixante-trois parts, ci.....	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq cents parts, ci.....	500 parts

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une

participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part social donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes (1).

(1) Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-proprétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé (1), ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas été motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

(1) Pour garantir le plus possible le contrôle de la société par les professionnels et leur participation suivant les quotités fixées par les articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet et 7 des présents statuts, l'exigence d'un agrément préalable est appliquée à toutes les transmissions entre vifs même celles qui se font au profit d'un associé, comme cela est statutairement possible et correspond au maximum de contrôle autorisé par le statut de base des SARL (articles 44, 45 et 47 de la loi de 1966)

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de la dite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci(1).

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(1) La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà la qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com. 28 oct. 1974, D. 1975, 209, note Guyon ; Rev. soc. 1975, 251, note Randoux). L'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soumet à "agrément... un associé n'exerçant pas la profession (d'expert comptable), en cas de cession de parts" par opposition, il est vrai, au cas de "transmission de parts". De son côté, l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 dispose qu'en cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit ont un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes... Devant ces dispositions qui ne donnent pas exactement la solution de la difficulté soulevée, la clause ici proposée, concernant l'héritier déjà associé mais non professionnel, est au moins conforme à la nécessité de maintenir les participations minimales des professionnels, telles qu'elles sont exigées par les deux déontologies.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentiellement entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE (1)

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

(1) Pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'expertise comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions ; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais, dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la

perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur DEHEUL Camille demeurant 818 rue Edouard Vaillant 59286 ROOST WARENDIN.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur DEHEUL Camille à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 - FRAIS

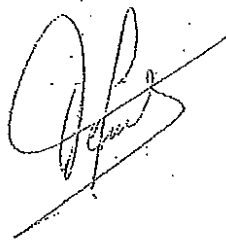
Les frais, droits des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à DOUAI,
l'an mil neuf cent quatre vingt seize ,
et le 28 Juin,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. Camille DEHEUL.
Associé unique et Gérant.

Mme Annie LENGLIN.



33-10-1916
LE 28 JUIN 1916
LE GÉRANT

